Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66300

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66300

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.	453		c1a																				
Commerces de détail général.	453			c1b																			
Divertissement commercial.					c2a																		
Divertissement commercial avec lieu de rassemblement.						c2b																	
Commerces d'hébergement et de congrès.							c2c																
Commerces de restauration.								c2d															
Débits de boisson et danse.									c5a														
Unifamiliale.										H01													
Unifamiliale.											H01												
Unifamiliale.												H01											
Bifamiliale.													H02										
Bifamiliale.														H02									
Bifamiliale.															H02								
Trifamiliale.																H03							
Trifamiliale.																	H03						
Trifamiliale.																		H03					
Multifamiliale, catégorie A.																			H04				
Multifamiliale, catégorie A.																				H04			
Multifamiliale, catégorie A.																					H04		
Multifamiliale, catégorie B.																						H05	
Multifamiliale, catégorie B.																							H05

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824							★														
Ciné-parc		7213				★																	

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)		★	★	★	★	★	★	★	★			★			★			★			★		
En rangée										★			★			★			★				★
Jumelée											★			★			★			★			

5- NORMES DE LOTISSEMENT																								
5-1- TERRAIN																								
Largeur (mètre)	min.		30	35	35	35	35	35	35	18	6	12	18	6	12	18	6	14	24					
Profondeur (mètre)	min.		30	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100	2100	2100	2100	1050	1050	540	180	360	540	180	360	540	180	420	720					

6- NORMES DE ZONAGE																								
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
Largeur (mètre)	min.		6	8	8	10	10	8	8	6	5	6	6	5	6	8	6	6	8					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80	80	100	100	80	80	36	35	36	48	35	36	64	36	36	64					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																								

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage									EE			EE			EE									
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage									GG		GG	GG												
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage									II			II			II			II						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
404	Un nombre de trois coupoles est autorisés sur la toiture d'un bâtiment ayant deux étages. Les coupoles doivent être intégrées au concept architectural du bâtiment de façon à ne pas être visibles de la rue.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66300

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66300

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Multifamiliale, catégorie B.			H05																			
Multifamiliale, catégorie C.				H06																		
Multifamiliale, catégorie C.					H06																	
Multifamiliale, catégorie C.						H06																
Habitation collective							H08															
Industries de recherche et de développement.								I1														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.									p1a													
Établissements à caractère religieux.										p2a												
Établissements à caractère religieux.											p2a											
Établissements à caractère religieux.												p2a										
Établissements d'enseignement.													p2b									
Établissements d'enseignement.														p2b								
Établissements d'enseignement.															p2b							
Établissements de santé et de services sociaux.																p2c						
Établissements de santé et de services sociaux.																	p2c					
Établissements de santé et de services sociaux.																		p2c				
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																			p2d			
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																				p2d		
Établissements culturels, sportifs et communautaires.																					p2d	
Établissement relié aux affaires publiques.																						p2e
Établissement relié aux affaires publiques.																						p2e

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions	

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																					
Ciné-parc		7213																					
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★			★	★		★				★			★			★			
En rangée					★						★				★			★			★		★
Jumelée			★			★						★			★			★				★	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.							35		35	6	12	35	6	12		6	12		6	12	35	6
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30		60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
Superficie (mètre carré)	min.							1050		2100	360	720	2100	360	720		360	720		360	720	2100	360
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3
Largeur (mètre)	min.							8		10	6	6	10	6	6	6	6	6	10	6	6	8	6
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.							80		100	60	60	100	60	60	60	60	60	100	60	60	80	60
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.
PPU
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)

8- ARTICLES APPLICABLES																								
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H		H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H	H
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																								
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																								
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																								

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
404	Un nombre de trois coupoles est autorisés sur la toiture d'un bâtiment ayant deux étages. Les coupoles doivent être intégrées au concept architectural du bâtiment de façon à ne pas être visibles de la rue.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12

Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 66300

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-132-66300

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Établissement relié aux affaires publiques.			p2e																			
Services administratifs, financiers et immobiliers.				S1																		
Services personnels.					S2																	
Services professionnels et sociaux.						S3																
Services particuliers.							S4															
Services éducatifs à but lucratif.								S5														
Centre de recherche.									S6													
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Commerce présentant des spectacles à caractère érotique.		5824																				
Ciné-parc		7213																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★	★	★	★	★	★													
En rangée																						
Jumelée			★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		12	35	30	35	35	30	35													
Profondeur (mètre)	min.		60	30	30	30	30	30	30													
Superficie (mètre carré)	min.		720	1050	900	1050	1050	900	1050													
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3													
Largeur (mètre)	min.		6	8		8	8	5	8													
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		60	80		80	80	50	80													
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
PIIA: Zone assujettie en partie ou en totalité à un PIIA. L'application est déterminée en vertu du règlement sur le PIIA. Vérifiez la cartographie.																						
PPU																						
Usage conditionnel (Article 16.1 : usages industriels de l'alimentation, de la boisson et du vêtement reliés à une activité commerciale.)																						
Usage conditionnel (Article 18.5: usage de vente de produits issus de la culture du canabis.)																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1314 à 1317 du chapitre 11 du règlement de zonage			H	H	H	H	H	H	H													
Article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 329, 332 et 333 du chapitre 5 du règlement de zonage																						
Article 424.1 à 424.8 du chapitre 5 du règlement de zonage																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

176	Un usage de commerce ou de service ne doit pas être situé au-dessus d'un usage résidentiel.
404	Un nombre de trois coupoles est autorisés sur la toiture d'un bâtiment ayant deux étages. Les coupoles doivent être intégrées au concept architectural du bâtiment de façon à ne pas être visibles de la rue.
453	Pour des commerces ayant une superficie maximale de 930 mètres carrés(excluant les commerces d'alimentation).
555	Les dispositions relatives aux industries artisanales s'appliquent selon les articles 1323 à 1325.

11- NOTES (ARTICLES)

Code	Description
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.
GG	Les services personnels sont autorisés
H	Les marges prescrites pour les centres-villes s'appliquent aux bâtiments principaux.
II	Les résidences de tourisme sont autorisées.

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-41	2017-05-24
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2017-136	ARS-761	2018-01-18

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2018-74	ARS-1107	2018-08-09
VS-RU-2018-96	ARS-1113	2018-08-30
VS-RU-2019-126	ARS-1244	2020-01-09
VS-RU-2022-23	ARS-1415	2022-04-12